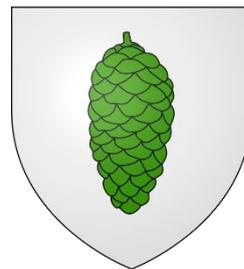


**DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE SARRANT**



P.L.U.

**Révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme**
DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Partie Administrative

- 0.1 Délibérations
- 0.2 Avis PPA et MRAE
- 0.3 Note présentation enquête publique

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

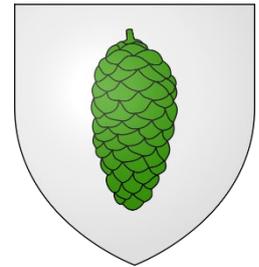
Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma
05 34 27 62 28
paysages-urba.fr

0

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE SARRANT



P.L.U.

**Révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme**
DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Partie Administrative

0.1 Délibérations

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.1

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/03/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Nombre de suffrages : 10

Date de convocation

18/03/2022

Date d'affichage

18/03/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.../.../...

et publication du :

22/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BERTHET Alain.

Etaient présents :

M. ATTOU Aksel, M. BEPMALE Xavier, M. BERTHET Alain, Mme BONNEVIGNE Anne, Mme CONSTANTIN Martine, M. COURTAY Jean-Claude, M. PINET Alain, M. QUEROL Georges, Mme RACHAIL Marie-Claude

Procuration(s) :

M. DIAZ Jean donne pouvoir à M. BERTHET Alain

Etai(ent) absent(s) :

M. COMBES Vincent

Etai(ent) excusé(s) :

M. DIAZ Jean

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. QUEROL Georges

Numéro interne de l'acte : 2022_16

Objet : Révision allégée du PLU de Sarrant

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L. 153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire présente le motif qui justifie la révision « allégée » du PLU, à savoir un projet d'hébergements touristiques insolites sur une zone actuellement non constructible. Ce projet se situe sur le secteur « Bordeneuve », mitoyen du secteur de « l'Ange » sur la commune de Sarrant.

Il propose pour cela de procéder à une révision « allégée » du PLU de la commune de Sarrant.

Cette révision a uniquement pour objet de réduire très légèrement les zones A et N du PLU, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et répond donc à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) De prescrire la révision « allégée » du PLU ;
- 2) D'approuver l'objectif développé par Monsieur le Maire ;
- 3) Que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au sein de la mairie ;
 - Affichage au panneau d'affichage municipal de la présente délibération

- 4) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 exercice 2022) ;

La présente délibération sera transmise au préfet du Gers et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. A savoir :

- À la présidente du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président du syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne (SCOT de Gascogne) ;
- Au président de la Communauté de communes Bastides de Lomagne

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à SARRANT
Le Maire,



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 10

Présents : 8

Nombre de suffrages : 10

Date de convocation

05/12/2022

Date d'affichage

05/12/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

...././....

et publication du :

06/01/2023

L'an deux mille vingt-deux, le neuf décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BERTHET Alain.

Etaient présents :

M. ATTOU Aksel, M. BERTHET Alain, Mme BONNEVIGNE Anne, Mme CONSTANTIN Martine, M. COURTAY Jean-Claude, M. PINET Alain, M. QUEROL Georges, Mme RACHAIL Marie-Claude

Procuration(s) :

M. DIAZ Jean donne pouvoir à M. BERTHET Alain, M. BEPMALE Xavier donne pouvoir à M. ATTOU Aksel

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. BEPMALE Xavier, M. DIAZ Jean

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. QUEROL Georges

Numéro interne de l'acte : 2022_51

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Révision allégée

Délibération arrêtant le projet de révision « allégée » du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et tirant le bilan de la concertation

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2022 ayant prescrit la révision « allégée » du PLU et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu le débat en Conseil Municipal sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) le 25 mars 2022 ;

Vu le projet de révision « allégée » du PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle la raison qui a conduit la commune à engager la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : permettre la création d'un projet d'hébergements touristiques insolites sur une zone actuellement non constructible. Ce projet se situe sur le secteur « Bordeneuve », mitoyen du secteur de « l'Ange » sur la commune de Sarrant.

Monsieur le Maire indique également les principales options et règles que contient le projet de révision « allégée » du PLU.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de concertation avec la population définies par la délibération en date du 25 mars 2022 :

- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations ;

- Affichage au panneau d'affichage municipal de la présente délibération

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- Un registre de concertation a été ouvert le 25 avril 2022 en mairie, et n'a reçu aucune observation.
- La délibération a été affichée du 22 avril 2022 jusqu'au 09 décembre 2022.

Monsieur le Maire indique que la concertation s'est déroulée dans les dispositions définies le 25 mars 2022 et qu'aucune observation n'a été émise dans ce cadre.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire;
- 2) d'arrêter le projet de révision « allégée » du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3) de soumettre ce projet de révision « allégée » à l'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées ;

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision « allégée » du PLU annexé à la présente délibération sera soumis à l'examen conjoint :

- de l'Etat ;
- du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- du syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne (SCOT de Gascogne);
- de la Communauté de communes Bastides de Lomagne.

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

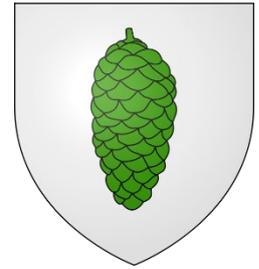
VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à SARRANT
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE SARRANT



P.L.U.

**Révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme**
DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Partie Administrative

0.2 Avis PPA et MRAE

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 1ère révision allégée du PLU à SARRANT (32)**

N°Saisine : 2023-011390

N°MRAe : 2023ACO36

Avis émis le 01 mars 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023-011390 ;**
- **1ère révision allégée du PLU à SARRANT (32) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Commune de Sarrant ;**
- **reçue le 06 janvier 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/01/2023 et la réponse en date du 13/02/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département du Gers en date du 17/01/2023 et la réponse en date du 26/01/2023 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 1ère révision allégée du PLU à SARRANT (32), objet de la demande n°2023-011390, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).

Le Président

Siège Social
Route de Mirande - BP 70161
32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 61 77 77
Fax : 05 62 61 77 07
Email : ca32@gers.chambagri.fr
www.gers-chambagri.com

Monsieur Alain BERTHET
Maire de SARRANT
Mairie
Promenade des platanes
32120 SARRANT

AUCH, le 31 Mars 2023

Nos réf : BM/MSL/CC
Objet : Révision Allégée n°1 du PLU de SARRANT

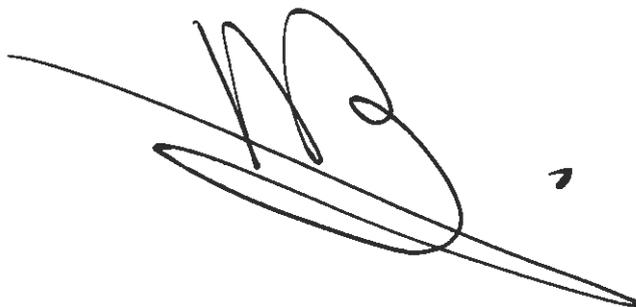
Monsieur le Maire,

A la suite de la réunion des Personnes Publiques Associées concernant la révision allégée du PLU de votre commune, organisée pour présenter un projet d'hébergement touristique insolite au lieu-dit « BORDENEUVE », nous avons l'honneur de vous informer, qu'après étude du dossier par nos services, nous n'avons aucune observation à formuler.

Nous prenons bonne note que cette modification permettra le développement de l'écotourisme de votre commune, sans impacter les exploitations agricoles voisines et le foncier agricole.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Bernard MALABIRADE





**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Territoire et Patrimoines
Secrétariat de la CDPENAF**

**Monsieur le Maire de SARRANT
32120 SARRANT**

**Objet : AVIS DE LA CDPENAF
Réf :
P.J. :**

Auch, le 1 juin 2023

Monsieur le Maire,

Le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SARRANT a été transmis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 24 mars 2023.

Le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme a été examiné lors de la commission plénière du 1^{er} juin 2023.

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme consiste à la création d'une zone urbaine ULh permettant d'implanter les hébergements légers à vocation touristique.

La commission émet à l'unanimité un avis favorable au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SARRANT.

Je vous rappelle toutefois que cet avis émis par la CDPENAF est indépendant de celui émis par les services de l'État et les autres personnes publiques associées. Il vous appartiendra de faire la synthèse de ces différents avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service Territoire et Patrimoines

Jean-Jacques DELIBES



PAYSAGES

études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma
paysages-urba.fr
contact@paysages-urba.fr
05 34 27 62 28

Lieu de réunion : **Mairie de SARRANT**

Objet : **Procès-verbal d'examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLU**

Date : **28 mars 2023**

Présents :

- BERTHET Alain, Maire de SARRANT,
 - CAZAUX Olivier, DDT 32,
 - SOUMAH Monique, chambre d'Agriculture 32
 - ABADIE Anne-Laure, communauté de communes Bastides de Lomagne
 - SERVAT Adeline, Urbaniste bureau d'études PAYSAGES.
- M. et Mme VERDOUX, porteurs de projet.

Excusés :

- CMA 32

Préambule :

Conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet **d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

SIRET 513 293 498 000 20
Code APE 7112B
TVA IC FR 74 513 293 798
SARL au capital de 80 000 €





3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Le présent procès-verbal a été soumis pour validation aux personnes présentes en séance et compte en annexe les éléments présentés.

Compte-rendu :

✓ La réunion a pour objet l'examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLU de SARRANT pour la création d'un secteur d'accueil d'hébergement touristique.

✓ Le dossier a été transmis en amont de la réunion afin que les Personnes Publiques Associées puissent en prendre connaissance.

✓ M. le Maire introduit la séance en rappelant que cet échange se situe en amont de la mise à l'enquête publique du dossier de révision allégée du PLU.

✓ A. SERVAT présente les éléments suivants (voir présentation jointe) :

- La méthodologie,
- Les échanges sur le projet.

✓ La parole est ensuite laissée aux participants.

➔ M. et Mme VERDOUX :

- *Sont présents pour répondre aux questions éventuelles des PPA sur leur projet et présentent leur démarche de création d'hébergement insolite.*

➔ M. CAZAUX, DDT 32 :

- *La vigilance est attirée sur le sujet de la hauteur en fonction des projets qui ont des gabarits spécifiques.*

➔ Mme. ABADIE, CCBL:

- *La base de mesure est indiquée à partir de la plateforme jusqu'au point le plus haut de la construction.*



- *Il semble prudent de porter la hauteur maximale à 5.5 m au vu des coupes de projets présentées.*
 - Le règlement sera modifié.

➔ **M. CAZAUX, DDT 32 :**

- *L'emprise au sol est limitée à 400 m² au total, il sera nécessaire de vérifier qu'elle reprenne bien l'emprise de tous les bâtiments, y compris l'accueil.*
 - L'emprise définie correspond au projet.
- *La notion de démontable est difficile à vérifier.*
 - Le règlement sera modifié, la notion supprimée.
- *Au vu de l'aspect des bâtiments prévus, le règlement peut être complété pour intégrer le bois en façade.*
 - Le règlement sera modifié.
- *Le maintien du boisement pourrait être demandé pour préserver le caractère du site.*
 - Le règlement sera modifié.

➔ **Mme. ABADIE, CCBL :**

- *S'il est nécessaire de défricher, le PC devra le mentionner.*

➔ **M. CAZAUX, DDT 32 :**

- *L'implantation devra être concentrée dans les clairières identifiées dans l'OAP.*

➔ **Mme. ABADIE, CCBL :**

- *Qu'est-il prévu pour l'assainissement ?*
 - Le service du SPANC a déjà été consulté, une microstation est envisagée, ce point sera précisé au stade du PC.

➔ **Mme SOUMAH-LAGAILLARDE, chambre d'agriculture 32 :**

- *Quels sont les exploitants proches du site ? sont-ils au courant du projet ?*
 - Les agriculteurs proches du site ont été informés et sont favorables au projet, l'un d'entre eux développe également une activité touristique.



- *Quelles filières locales seront mobilisées ?*
 - Les constructeurs pressentis se fourniront en matériaux locaux.
- *Y a-t-il une réduction des espaces agricoles ?*
 - Aucune réduction d'espace agricole n'est opérée, le projet est réalisé dans un espace boisé.
- *L'avis de la chambre d'agriculture sera favorable s'il n'y a pas de difficultés avec les exploitants proches du projet.*

➔ **Mme. ABADIE, CCBL :**

- *Le projet prévoit des ombrières photovoltaïques sur les stationnements avec une réinjection possible dans le réseau : le syndicat d'énergie devra être consulté pour savoir s'il est possible de réinjecter dans le réseau.*

✓ L'assistance n'ayant plus de question, M. le Maire conclue la séance.

A Balma, le 7 avril 2023
Adeline SERVAT, Paysages



REVISION ALLEGEE DU PLU DE SARRANT

REUNION D'EXAMEN CONJOINT

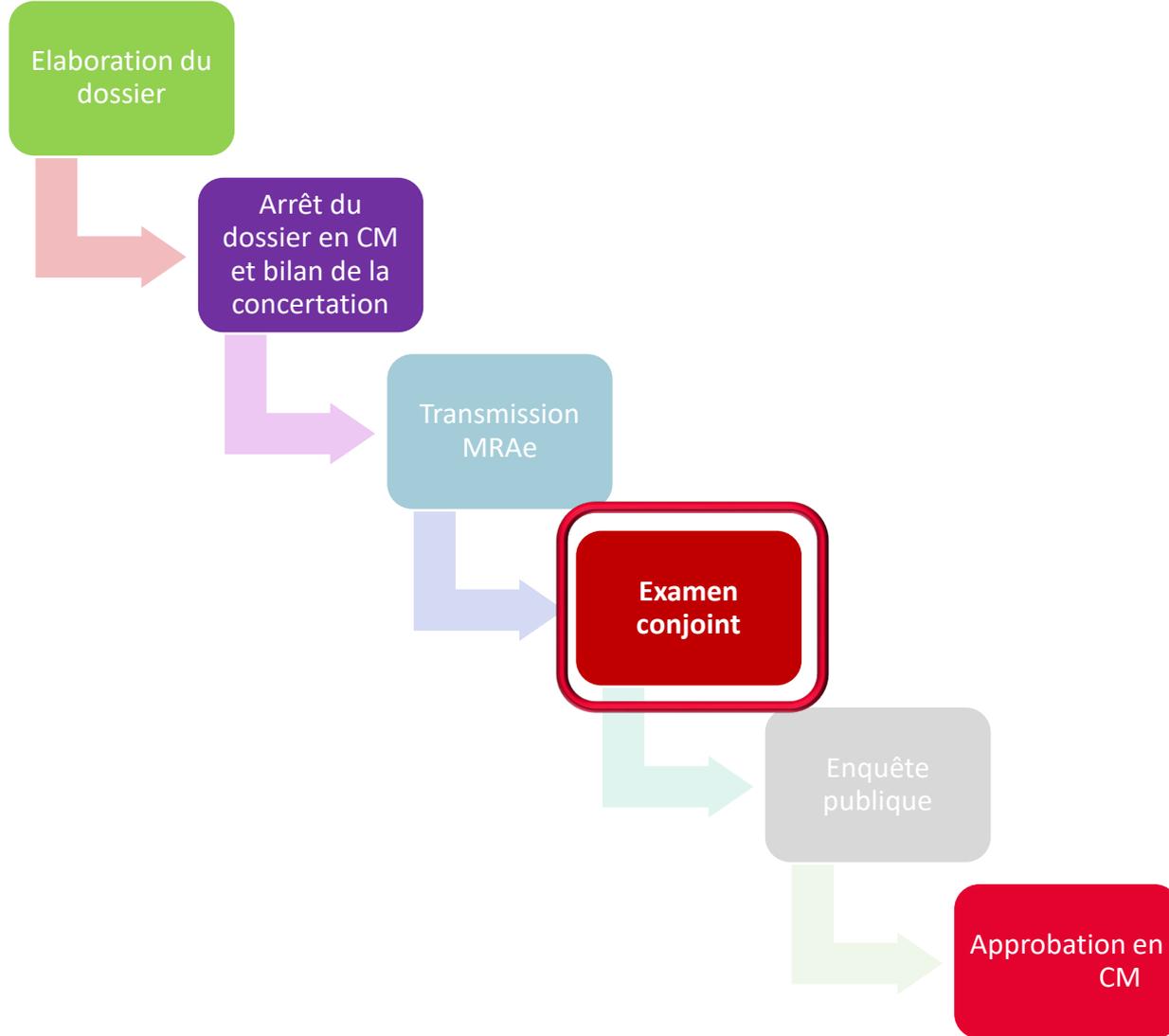


28/03/2023



MÉTHODOLOGIE

MÉTHODOLOGIE DE LA REVISION ALLEGEE





ECHANGES LE PROJET

Contexte

Par délibération en date du 18/03/2022 le conseil municipal de SARRANT a prescrit la révision allégée de son PLU dans les termes suivants :

- *« Monsieur le Maire présente le motif qui justifie la révision « allégée » du PLU, à savoir un projet d'hébergements touristiques insolites sur une zone actuellement non constructible. Ce projet se situe sur le secteur « Bordeneuve », mitoyen du secteur de « l'Ange » sur la commune de Sarrant.*
- *Il propose pour cela de procéder à une révision « allégée » du PLU de la commune de Sarrant.*
- *Cette révision a uniquement pour objet de réduire très légèrement les zones A et N du PLU, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et répond donc à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. »*

Objectifs



Par cette procédure la collectivité souhaite :

- accompagner un projet de développement touristique insolite, innovant et d'impact environnemental limité

Présentation du site



Le projet d'hébergement insolite est situé à l'ouest du territoire communal, sur un versant boisé entre au cœur des terres agricoles en surplomb d'un bras de la Gimone.

Le projet porté par les entrepreneurs locaux habitant sur le site, vise à créer un projet écotouristique intégré dans le contexte boisé du site en ayant pour objectif :

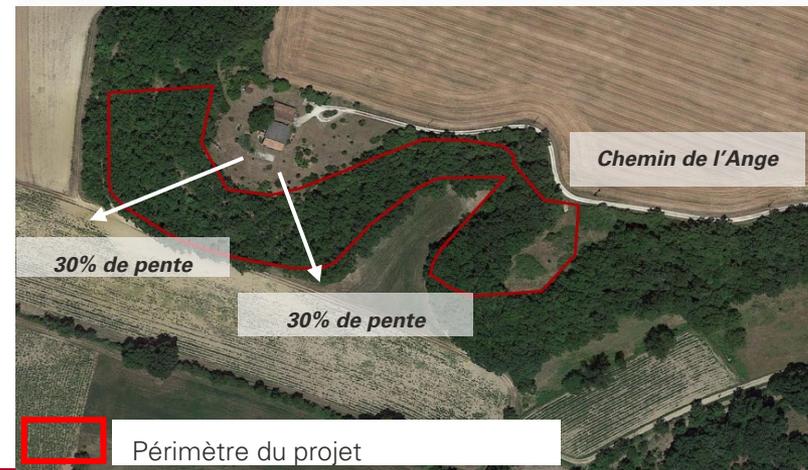
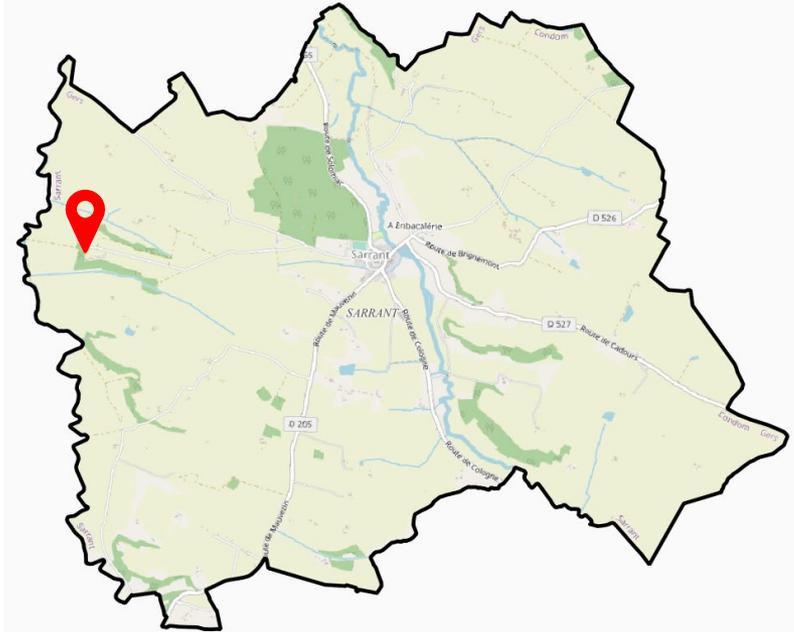
- La préservation de la faune et de la flore,
- Une artificialisation minimale des sols,
- L'usage de matériaux naturels et biosourcés.

Aussi il est prévu :

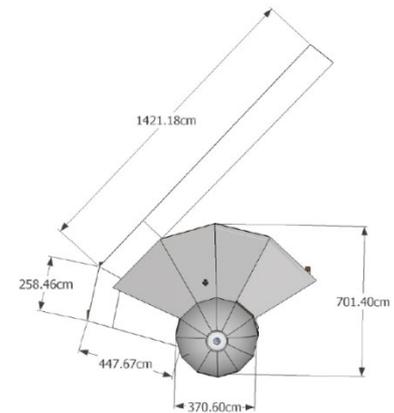
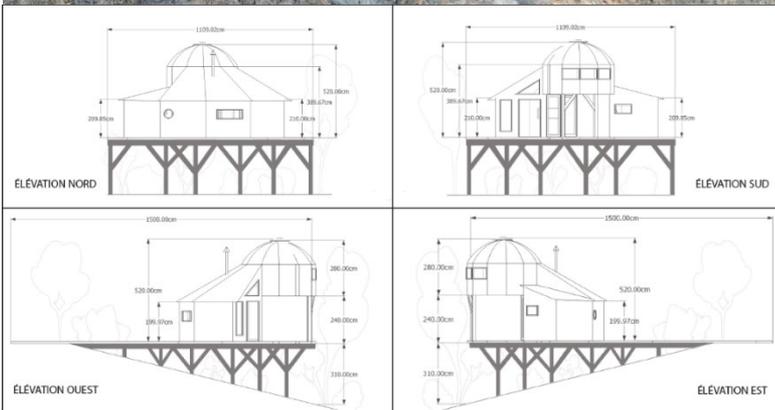
- L'aménagement de 5 cabanes en bois sur pilotis, équipées de toilettes sèches et d'équipements d'usage minimal d'eau et d'électricité,
- La mise en place d'un bâtiment léger en bois pour l'accueil des touristes,
- Un terrassement léger pour la réalisation de 5 places de stationnement à l'entrée du site.

Tous les aménagements sont prévus de façon à impacter au minimum le site, à préserver les arbres existants et assurer la réversibilité de l'aménagement du site.

L'accès sera réalisé via le chemin de l'Ange déjà aménagé.



Présentation du projet



Emprise au sol totale:
66m²
Cabane : 30m²
Terrasse : 36m²

Les évolutions envisagées

Document graphique :

- Créer un secteur ULh répondant aux besoins du projet

Règlement écrit :

- Définir les dispositions réglementaires adaptées au secteur ULh

OAP

- Définition d'une OAP pour encadrer l'aménagement du site

Document graphique



PLU avant révision allégée

La parcelle visée par le projet, actuellement classée en zone N est en partie transférée (1.6 ha) dans le secteur ULh faisant l'objet des dispositions adaptées au projet.



PLU après révision allégée



Règlement écrit



Le secteur ULh est une déclinaison de la zone UL qui accueille des équipements liés aux activités sportives et loisirs, il accueille notamment une aire de camping-car.

La révision allégée introduit un secteur ULh qui couvre le secteur du projet et qui est dédié à l'hébergement touristique encadré par les dispositions qui suivent.

Afin de garantir la vocation touristique du site, le changement de destination vers du logement est interdit :

« A1) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité

A1-A/ Sont interdites les occupations, usages de sols et natures d'activité non mentionnés en A2/ et notamment :

- les constructions nouvelles à usage agricole, forestier ou *industriel* ;
- les constructions destinées à l'*habitation*,
- les commerces de gros,
- les dépôts d'objets inertes, de ferrailles, véhicules, matériaux, de combustibles solides ou liquides, de déchets ;
- les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attractions ouverts au public ;
- les carrières.
- Secteur ULh : Le changement de destination des constructions vers une destination de logement. »

Pour atteindre les objectifs de limitation de l'impact du projet dans l'environnement et le paysage tout en affirmant la vocation touristique du site, des dispositions sur les destinations autorisées, l'emprise au sol limitée au regard de la taille de la zone ULh et le respect de l'OAP correspondante sont adaptées. L'emprise au sol comprend les projets de constructions, mais également les plateformes et terrasses nécessaires aux projets, bien qu'étant prévues sur pilotis.

« A2) Conditions particulières concernant certaines destinations ou sous destinations concernant les constructions

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

1 – *Les constructions à usage de commerces et activités de service, les équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils ne produisent pas de nuisances sonores, olfactives, ou visuelles,*

2 – *Le stationnement des camping-cars, l'implantation de mobil-homes, les terrains de camping, les yourtes, le stationnement de caravanes, et les équipements nécessaires à cette activité, à condition qu'elles s'implantent dans les lieux prévus à cet usage,*

Ne sont autorisés dans le secteur ULh que :

- 1. Les constructions nouvelles à usage d'hébergement touristique sous condition de ne pas excéder 400 m² d'emprise au sol cumulée sur la zone, d'être démontables et de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site.*
- 2. Les aménagements liés à l'accueil touristique, dont les aires de stationnement couvertes ou non dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère du site. »*

Règlement écrit



Au regard de la topographie de la zone, les constructions seront édifiées sur des plateformes en bois sur pilotis pour respecter le site et limiter l'imperméabilisation des sols. Les formes des constructions attendues sont variées et atypiques pour répondre au concept de logement insolite, la réglementation sur les hauteurs permet de répondre à la diversité des projets de constructions.

« C. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

C1) Volumétrie et implantation des constructions

1 – Les bâtiments seront implantés en retrait de 10 m par rapport à la limite de la voie départementale pour atteindre au maximum le retrait équivalent à l'implantation des bâtiments existants,

2 - Des implantations différentes sont possibles dans les cas suivants :

- lorsque le projet de construction est accolé à une construction existante ayant une implantation différente. Dans ce cas, les extensions pourront se faire dans la continuité du bâtiment existant.
- Pour les bâtiments annexes

3 - Les bâtiments devront être implantés en limite séparative ou en observant un retrait minimum de 3 mètres par rapport à ces limites

4 - La hauteur maximale des constructions sera mesurée à partir du sol naturel. La hauteur maximale des constructions nouvelles ne pourra excéder celle des constructions existantes

sur le secteur, avec un maximum de 4 mètres au niveau de l'acrotère.

Dans le secteur ULh, la hauteur maximale des constructions sera de 5 m sous sablière ou à l'acrotère à compter de la plateforme d'implantation des constructions. »

Le projet se veut vertueux du point de vue environnemental. Dans ce cadre, il est prévu de produire de l'énergie décarbonée pour alimenter le site via des ombrières sur les espaces de stationnement.

« D3) Traitement environnemental et paysager des espaces de stationnement

Les aires de stationnements seront plantées et utiliseront des matériaux au sol non imperméabilisant

Elles pourront être couvertes d'ombrières produisant de l'énergie photovoltaïque. »

L'OAP



Dans le cadre du projet de développement d'hébergement insolite qu'accompagne la commune de SARRANT, il est apparu important d'intégrer les principes d'aménagement du site du projet dans une OAP permettant d'exposer l'ambition de préservation du site.

L'OAP intégrée au projet vise à garantir la cohérence du projet avec les enjeux, et notamment :

- De limitation de l'impact environnemental en établissant la protection du bois autour des cabanes et en dirigeant l'accueil de véhicules motorisés en entrée de site pour limiter les aménagements nécessaires à la circulation des véhicules,
- D'intégration paysagère en répartissant l'implantation des cabanes sur le site.

Les dispositions de l'OAP sont complémentaires du cadre posé par le règlement écrit et le zonage.



AMENAGEMENTS ATTENDUS:

-  Périmètre de l'OAP
-  voie principale de desserte
-  site d'accueil et de stationnement
-  Espace boisé à préserver
-  Emplacement indicatif des cabanes

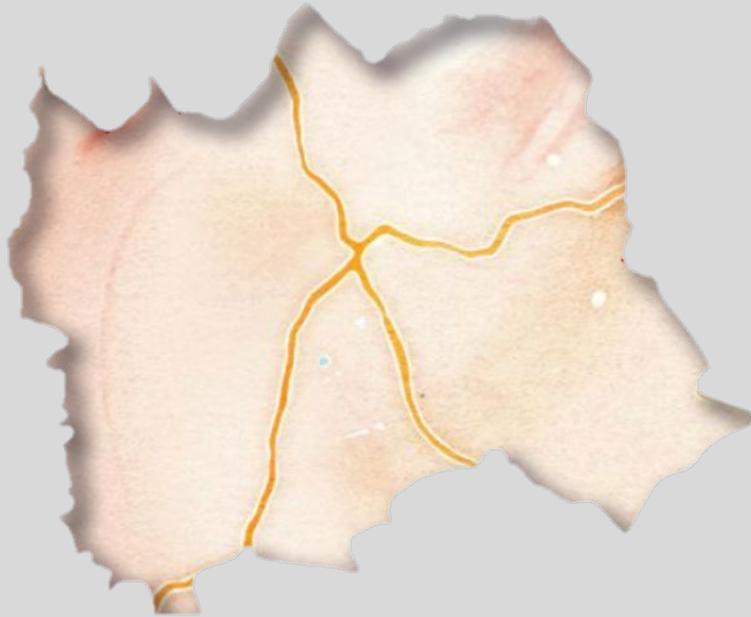


AVIS PPA

Avis reçus

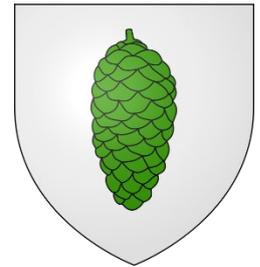
- MRAE
 - *Dispense d'évaluation environnementale*

Révision allégée du PLU de SARRANT



MERCI DE VOTRE
ATTENTION !

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE SARRANT



P.L.U.

**Révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme**
DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Partie Administrative

0.3 Note présentation enquête publique

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.3

I. Présentation de la procédure	2
1. Contenu de la note de présentation	2
2. Maître d'ouvrage et responsable du projet	2
3. Objet de l'enquête	2
4. Le document de planification en vigueur	3
5. Le contexte	4
II. L'objet de la procédure de révision allégée	5
III. Evolutions des pièces du PLU	6
IV. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision allégée du PLU	7
V. Textes régissant la procédure de révision allégée du PLU	8
1. Code de l'urbanisme	8
2. Code de l'environnement	9

I. Présentation de la procédure

1. Contenu de la note de présentation

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

« une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

2. Maître d'ouvrage et responsable du projet

M. Alain BERTHET, Maire de SARRANT

9 promenade des Platanes

32120 SARRANT

3. Objet de l'enquête

Par délibération en date du 18/03/2022 le conseil municipal de SARRANT a prescrit la révision allégée de son PLU dans les termes suivants :

« Monsieur le Maire présente le motif qui justifie la révision « allégée » du PLU, à savoir un projet d'hébergements touristiques insolites sur une zone actuellement non constructible. Ce projet se situe sur le secteur « Bordeneuve », mitoyen du secteur de « l'Ange » sur la commune de Sarrant.

Il propose pour cela de procéder à une révision « allégée » du PLU de la commune de Sarrant.

Cette révision a uniquement pour objet de réduire très légèrement les zones A et N du PLU, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et répond donc à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. »

Article L153-34 du code de l'urbanisme :

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :***

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.».

4. Le document de planification en vigueur

Le plan local d'urbanisme de la commune de SARRANT est en vigueur depuis le 08/02/2019.

Il n'a pas fait l'objet d'évolution depuis sa mise en œuvre.

5. Le contexte

Sarrant se situe dans le département du Gers à environ 40 kilomètres d'Auch, 50 kilomètres de Toulouse et 50 kilomètres de Montauban.

La commune bénéficie d'une position stratégique au cœur de 3 pôles régionaux.

On notera que selon l'INSEE, Sarrant est catégorisée, comme étant à la limite de la couronne du pôle toulousain¹ ; cela témoigne d'une relation d'influence entre Sarrant et le pôle, mais aussi d'une proposition à l'articulation de plusieurs typologies de territoire, notamment avec les espaces ruraux.

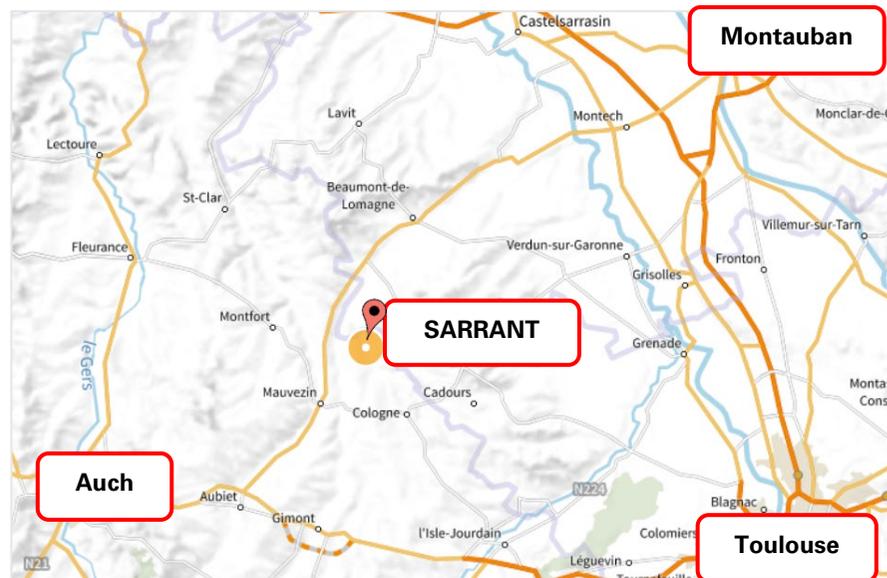


Figure 1 : Localisation de la commune, source : Géoportail

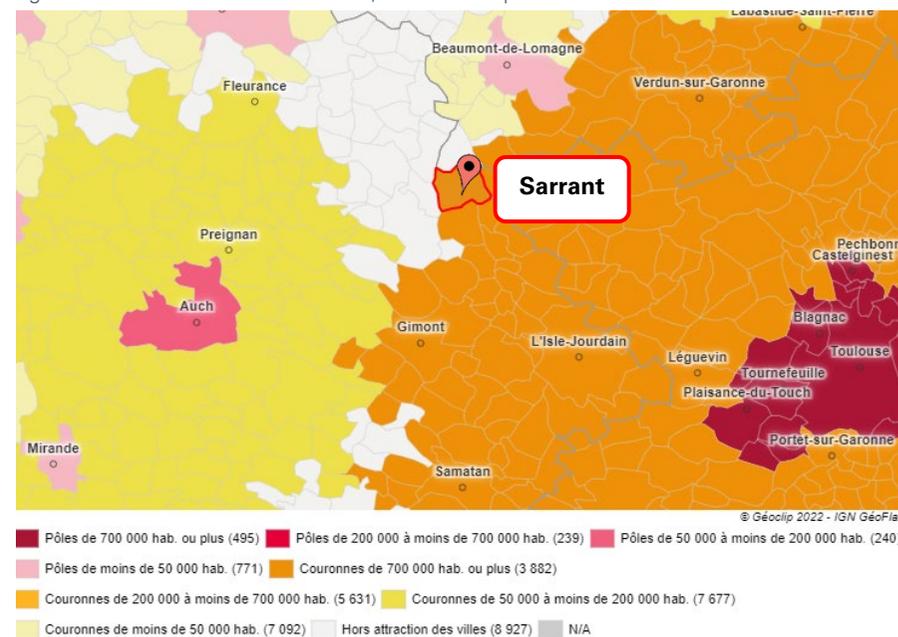


Figure 2 : Typologie des aires d'attraction des villes 2020, source Géoclip
couronne, constituée des communes dont au moins 15% des actifs travaillent dans le pôle. Au sein du pôle, la commune la plus peuplée est appelée commune-centre et les petits pôles-unités urbaines de 1 500 à moins de 5 000 emplois.

¹ Définition INSEE : L'aire d'attraction d'une ville définit l'étendue de son influence sur les communes environnantes. Ce zonage succède au zonage en aires urbaines de 2010. Une aire est composée d'un pôle, défini à partir de critères de population et d'emploi, et d'une

II. L'objet de la procédure de révision allégée

L'objectif de la révision allégée du PLU réside dans la création d'une zone urbaine permettant d'implanter les hébergements légers à vocation touristiques pour répondre aux enjeux du projet que la collectivité souhaite accompagner.

Pour y parvenir il est nécessaire de faire évoluer le règlement graphique et le règlement écrit.

La révision allégée intègre également une orientation d'aménagement et de programmation pour assurer la prise en compte du contexte, du relief et la préservation des espaces boisés.

III. Evolutions des pièces du PLU

L'objectif de la révision allégée du PLU réside dans la création d'une zone dédiée à l'accueil de l'hébergement touristique.

Le document d'urbanisme compte déjà une zone UI à vocation touristique, un secteur ULh est créé pour couvrir le site du projet et mettre en place des dispositions dédiées au projet.



Figure 13 : document graphique du PLU avant la révision allégée.

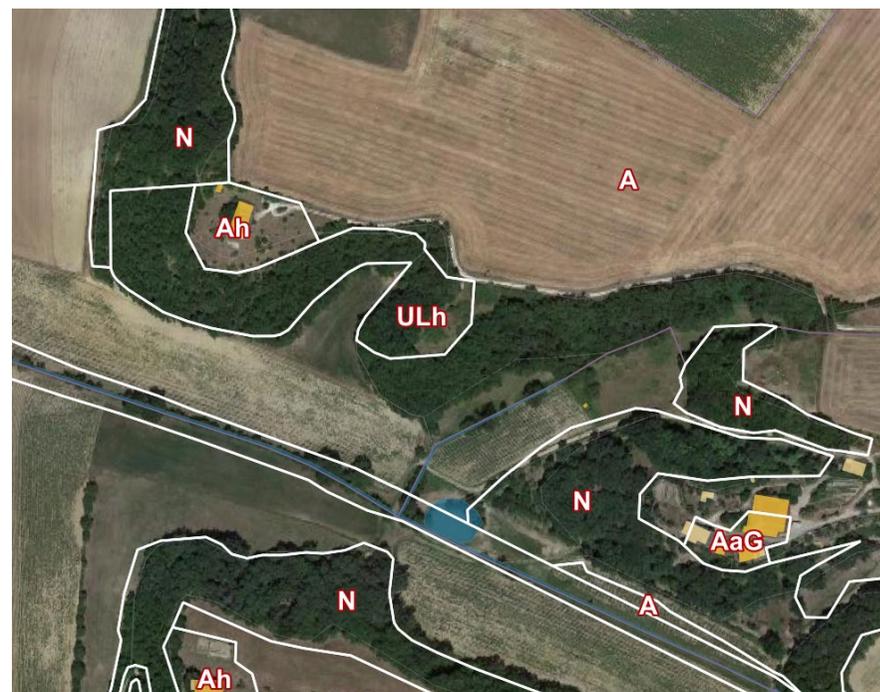


Figure 3 : document graphique du PLU après la révision allégée.

IV. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision allégée du PLU

La procédure de 1^{ère} révision allégée du PLU de SARRANT s'est déroulée de la façon suivante :

- 25/03/2022 : Prescription de la procédure par délibération du conseil municipal,
- 09/12/2022: bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée en conseil municipal,
- 01/2023 à 03/2023 : consultation de la MRAE,
- 28/03/2023 : examen conjoint avec les personnes publiques associées,
- 06-07/2023 : enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le dossier de révision allégée du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le conseil communautaire et tenu à disposition du public.

V. Textes régissant la procédure de révision allégée du PLU

1. Code de l'urbanisme

- Article L153-34 :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

- Article L153-34

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

- Article L153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

- Article L153-21

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

- Article L153-22

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

2. Code de l'environnement

- Article L123-2

1.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnée à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

- Article L123-

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de

l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

- Article L123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre

dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

- Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

- Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

- Article L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

- Article L123-14

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête,

suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles **L. 122-1** et **L. 122-7** du présent code et à l'**article L. 104-6 du code de l'urbanisme** ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article **L. 123-10** du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les

incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

- Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le

commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

- Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions

défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

- Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- Article L123-18

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

- Article R123-9

I.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

- Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures

habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

- Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article **R. 123-9** à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

- Article R123-13

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

*En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles **R. 123-9** à **R. 123-11**.*

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place,

*sur le site internet mentionné au II de l'article **R. 123-11** dans les meilleurs délais.*

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- Article R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

*Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article **L. 123-9**, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.*

- Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.